

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchées.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. Auguste Maquet contre M. Alexandre Dumas; collaboration.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Vol commis la nuit, sur un chemin public, avec armes et violences; complicité par recel.
CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LA PROCÉDURE D'ORDRE.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi portant modification des articles 692, 696, 717, 749 à 779 du Code de procédure civile.

Voici le texte de ce projet de loi :

Article 1^{er}.

Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 692. Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres :

1^o Aux créanciers inscrits sur les biens saisis aux domiciles des débiteurs. Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer;

2^o A la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, ou subrogé-tuteurs des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariages et tutelles sont connus du poursuivant d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication. La sommation devra être remise à la personne de la femme.

Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques appartenant aux femmes, mineurs, interdits, leurs héritiers ou ayants cause.

Art. 696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant :

1^o La date de sa saisie et de sa transcription;
2^o Les noms, professions, demeure du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;
3^o La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4^o La mise à prix;

5^o L'indication du Tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication. Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

Art. 717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du Tribunal où se poursuit la vente.

Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le Tribunal sur la réclamation du poursuivant sera tenu de fixer le délai dans lequel le saisi devra se présenter pour se faire inscrire en résolution.

Ce délai expiré, sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le Tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution.

Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du Tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être tenu de payer le prix des anciens vendeurs, sauf à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur l'acte inscrit leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, lequel fait valoir leurs droits dans l'ordre, mais seulement tant que l'état de collocation provisoire n'a pas été dressé par le juge.

Article 2.

Les articles 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 749. Dans les Tribunaux où les besoins du service l'exigent spécialement, par décret impérial, un ou plusieurs juges sont choisis parmi les juges suppléants, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs Tribunaux respectifs, ou au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

Art. 750. L'adjudicataire, et à son défaut le poursuivant, sont tenus de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif.

Dans les quinze jours qui suivent l'expiration de ce délai, les créanciers et la partie saisie sont tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

Art. 751. Les quinze jours expirés, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant dans la huitaine, et à son défaut après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du Tribunal.

Art. 752. Le juge commissaire, dans les trois jours de sa nomination, ou le juge spécial des ordres dans les trois jours de la réquisition, déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée.

Art. 753. Dans les huit jours de l'ouverture du procès-verbal, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués. L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'adjudicataire.

L'adjudicataire, alors même qu'il ne serait pas le poursuivant, est tenu, dans les huit jours de la dénonciation de l'ouverture de l'ordre, de faire pareille sommation à la femme du saisi, aux femmes des précédents propriétaires, au subrogé-tuteur des mineurs et interdits et aux mineurs devenus majeurs. Copie en est notifiée au procureur impérial du Tribunal devant lequel l'ordre est poursuivi.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant remet l'état des inscriptions et l'original de la sommation au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal.

Art. 754. Dans les trente jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal.

Art. 755. L'expiration du délai de trente jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisant et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y a échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours.

Art. 756. Faute par les créanciers produisant et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forcés, sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

Art. 757. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestants à l'audience qu'il désigne et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés.

Art. 758. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances, il liquide en outre les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués; il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

Art. 759. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation.

Art. 760. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées. L'acte contient avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 757. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le Tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 761. Les jugements sur les incidents et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à l'avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification a pour effet de lever le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard des unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siège du Tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'y a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de 1,500 fr., quel que soit ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Art. 762. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'article 760.

Art. 763. La Cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais, il est signifié dans les quinze jours de sa date à l'avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation.

Art. 764. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 758.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent.

Art. 765. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

Toutefois, le créancier dont la collocation est rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le Tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Le contestant ou le contesté, qui a mis de la négligence dans la production des pièces, peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu sa condamnation.

Art. 766. En cas d'opposition par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, à l'ordonnance de clôture, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de cette ordonnance, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du Tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie, n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'avoué, à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 760, 762 et 763, même en ce qui concerne l'appel du jugement.

Art. 767. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations.

Art. 768. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

Art. 769. Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire.

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal.

Art. 770. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement sur la justification faite par l'adjudicataire du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie.

Art. 771. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible aux termes du contrat.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.

Art. 772. En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'ordre ne peut être provoqué, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits. Dans ce cas, la distribution du prix est réglée par le Tribunal, jugeant comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux arts. 762 et 763.

Art. 773. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits.

Art. 774. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposants avant la clôture de l'ordre.

Art. 775. En cas d'observation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, § 2, et 768, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il est en outre de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les articles 757 et 760.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre.

Art. 776. Quel que soit le mode d'aliénation, l'acquéreur ou adjudicataire est tenu de déposer son prix en principal et intérêts à la caisse des consignations, dans les soixante jours de l'ouverture de l'ordre, sauf les conventions qui interviennent entre les intéressés après la vente ou adjudication.

Il peut être dispensé de consigner : 1^o la somme qui lui revient comme créancier en ordre utile; 2^o celle que tout autre créancier, également en ordre utile, consent à laisser entre ses mains; dans ce cas, le juge détermine la somme que l'acquéreur ou adjudicataire est autorisé à retenir provisoirement; s'il y a contestation, il est statué par le Tribunal, sans retard des opérations de l'ordre.

« Lorsqu'il est établi par le règlement de l'ordre que l'acquéreur ou l'adjudicataire a été autorisé à retenir une somme trop forte, l'état définitif est déclaré exécutoire contre lui jusqu'à concurrence du capital et des intérêts à rapporter.

Si, à l'expiration du délai de soixante jours ci-dessus fixé, l'acquéreur ou adjudicataire n'a pas consigné le prix ou la partie du prix à laquelle est réduite la consignation, la vente sur folle-enchère peut être poursuivie par tout créancier, le vendeur ou le saisi, sur le vu d'un certificat constatant le défaut de consignation.

Art. 777. L'adjudicataire sur expropriation forcée, qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre, doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 751. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le Tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la Caisse des consi-

gnations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'expiration du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous privilèges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine main-levée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et dans les trois jours suivants, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la Caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus.

Art. 778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestants devant le Tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 760, 762 et 763.

Le prélevement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur.

Art. 779. L'adjudication sur folle-enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans ses séances des 25 février, 18, 19 et 26 mars, 26 novembre, 9 et 16 décembre 1857.

Le président du Conseil d'Etat,
Signé : J. BAROCHÉ.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général
du Conseil d'Etat,
Signé : F. BOILAY.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoît-Champy.

Audience du 27 janvier.

M. AUGUSTE MAQUET CONTRE M. ALEXANDRE DUMAS. — COLLABORATION.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 21 et 22 janvier les plaidoiries de M^{re} Marie, avocat de M. Maquet, et de M^{re} Duverdy, avocat de M. Alexandre Dumas.

A l'ouverture de l'audience, M^{re} Paillard de Villeneuve, avocat de M. Lefrançois, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par M. Dumas, s'est exprimé ainsi :

Mon rôle, dans cette affaire, est bien simple et bien modeste; il n'est pas pour cela moins sérieux, et je m'étonne que mon adversaire l'ait traité avec autant de dédain qu'il l'a fait. Je n'ai pas, il est vrai, à suivre le débat dans les régions littéraires ou il a été placé à votre dernière audience; je viens tout simplement le ramener à l'application prosaïque des articles 516 et 530 du Code de commerce.

M. Lefrançois intervient en qualité de commissaire à l'exécution du concordat consenti à M. Dumas par ses créanciers. Voici les dispositions principales de ce concordat, qui remet à M. Dumas 75 pour 100 sur le montant de leurs créances :

« Art. 3. Pour garantir l'exécution de ces engagements, M. Alexandre Dumas père abandonne à ses créanciers la moitié de la propriété de toutes ses œuvres déjà produites et de celles à produire, ainsi que la moitié du produit de leur exploitation; en conséquence ses créanciers sont et demeurent dès à présent subrogés dans tous les droits d'auteurs et dans tous les marchés, traités ou arrangements qu'il a pu ou pourra faire avec tous éditeurs.

« Il est entendu que, sur la part lui revenant, M. Dumas paiera ses secrétaires et tous les frais de collaboration, de manière à ce que la portion présentement abandonnée demeure quitte de toutes charges.

« Si le produit de l'abandon dont il s'agit ne suffisait pas pour parfaire les dividendes promis, M. Dumas s'engage à les compléter immédiatement.

« Il demeure expressément convenu que M. Dumas aura seul le droit de choisir ses éditeurs, et de leur vendre au prix qui lui conviendra, soit ses œuvres à venir, soit celles qui deviendraient disponibles ou par les traités expirés, ou par quelque cause que ce soit; mais il est entendu aussi que sur tous les traités, il sera stipulé que les commissaires ci-après nommés auront seuls le droit de toucher, soit par eux, soit par leurs mandataires, les 50 pour 100 délégués aux créanciers.

« Art. 4. Pour surveiller et assurer l'exécution du présent concordat, les créanciers prient le Tribunal de vouloir bien désigner dans le jugement d'homologation un ou deux commissaires auxquels ils donnent les pouvoirs les plus étendus pour recevoir directement la portion des produits ci-dessus abandonnés, accepter toutes délégations et faire du tout la répartition de droit, intenter et soutenir toutes actions judiciaires, arbitrales et autres; traiter, transiger, compromettre, donner toutes quittances et désistements nécessaires, en un mot, faire tout ce qu'il faudra pour arriver à bonne fin des présentes.

« Art. 9. Les abandonnements qui précèdent, n'étant faits qu'à titre de garantie, M. Dumas ne pourra, sous aucun prétexte, s'en prévaloir pour retarder le paiement de ses dividendes. Faute par lui d'exécuter fidèlement toutes les conditions du présent concordat, il sera résolu, sur la demande des commissaires ou même d'un seul créancier, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse.

« Art. 11. Au moyen du paiement des dividendes ci-dessus stipulés, MM. les créanciers déclarent... subroger M. Alexandre Dumas, père, dans tous les droits de tiers et dans ceux résultant à leur profit de l'état de la faillite.

Telles sont les dispositions de l'acte en vertu duquel M. Lefrançois demande à intervenir au procès.

L'intervention de M. Lefrançois est-elle recevable? est-elle fondée?

La recevabilité! je m'étonne qu'on veuille la contester sérieusement. En effet, M. Lefrançois a été nommé, par jugement du Tribunal de commerce, commissaire à l'exécution du concordat obtenu par M. Dumas. Le concordat a été accordé en vue précisément de cette propriété littéraire dont M. Maquet prétend aujourd'hui revendiquer la moitié. C'est sous l'assurance des produits à venir de cette propriété, qu'il leur donnait comme une garantie, que M. Dumas, en présence d'un pareil chirographe de près d'un million, a obtenu une remise sur sa dette de 75 pour 100, s'engageant à payer les 25 pour 100 non remis sur la moitié du produit de ses œuvres littéraires et dramatiques.

Or, que demande M. Maquet? Que la part de propriété de M. Dumas dans les œuvres par lui abandonnées soit réduite à la moitié; d'où la conséquence que la part donnée en garantie aux créanciers ne serait plus que du quart.

Mais, dit-on, qu'importe à la masse dont M. Lefrançois est le représentant? Une grande partie des 25 pour 100 est déjà payée; et il lui reste toujours comme garantie la moitié sur laquelle elle comptait. Je comprends d'abord que tout n'est pas payé, qu'il y a même un certain nombre de créanciers qui n'ont rien reçu, parce que leurs créances ne sont pas encore vérifiées. Je réponds, en second lieu, que M. Dumas n'ayant abandonné que la moitié de sa propriété, il est évident que si cette propriété est réduite de moitié, les créanciers n'auront que le quart.

C'est une erreur grave, d'ailleurs, en dignité et en droit, de envisager le concordat qu'au point de vue exclusif de l'intérêt des créanciers. Un concordat est un pacte synallagmatique dont le bénéfice est acquis, aussi bien au concordataire qu'à ses créanciers et celui qui est proposé par la justice à l'exécution de ce concordat doit le faire respecter pour et contre le failli. Or, le concordat consenti à M. Dumas, en même temps qu'il lui impose des charges, lui crée des droits. Il le replace à la tête de ses affaires, et lui assure la libre disposition de toutes les valeurs qui, devenues la propriété de la masse par la faillite, sont restituées au concordataire. C'est le bénéfice de cet acte que M. Maquet, qui a la prétention d'être un créancier, veut enlever à M. Dumas. M. Lefrançois a donc qualité pour intervenir: c'est son droit, c'est son devoir, et il tient sa mission d'un jugement du Tribunal de commerce.

L'intervention est donc recevable! Est-elle fondée? M. Maquet a fait plaider qu'il était en réalité cointeur avec M. Dumas de *Monte-Christo*, des *Mousquetaires*, etc.; qu'il avait, il est vrai, vendu ses droits à M. Dumas, par l'acte de janvier 1848, moyennant 143,200 francs; mais que ce prix n'ayant pas été payé, il reparaît dans toute la plénitude de son droit, par l'effet de la clause résolutoire. En conséquence, il demande que son nom soit désormais placé à côté de celui de Dumas sur tous les ouvrages qui sont le produit de la collaboration commune, et il réclame sa part dans le produit passé et futur de ses œuvres.

M. Maquet se présente comme auteur au même titre que M. Dumas. Est-ce là une prétention bien sérieuse? Le Tribunal a entendu les explications qui lui ont été données de part et d'autre sur les mystères de cette collaboration. De quel côté est la vérité, la vraisemblance si l'on veut? Assurément, je ne récuse la compétence du Tribunal sur aucune question; mais est-ce que celle-là n'est pas depuis longtemps jugée dans le monde littéraire, dans le monde des lecteurs? et l'opinion publique se serait-elle donc égarée quand c'est le nom seul d'Alexandre Dumas qui, depuis tant d'années, est acclamé par tous les échos de la popularité? A ne consulter même que les documents du procès, ces lettres si soigneusement conservées par M. Maquet, est-ce qu'il y a un doute possible sur la part prise par chacun d'eux dans la création des œuvres dont la propriété se débat aujourd'hui?

Assurément, je n'entends pas méconnaître la valeur littéraire de M. Maquet. C'est un homme de beaucoup d'esprit et de grande imagination, et je ne veux rien dire qui puisse blesser son amour-propre; non, ce n'était pas un copiste, un secrétaire, son rôle était plus utile et plus élevé, mais il n'était pas ce qu'on dit qu'il a été, et ce n'est ni par modestie, ni par abnégation qu'il s'est contenté de la place secondaire et qu'il s'est toujours effacé devant le nom de celui qui seul a pu, à bon droit, s'appeler l'auteur. Voyez les lettres qu'on invoque. Parfois peut-être, deux fois dit-on, M. Maquet a apporté l'idée, la pensée première, le germe qui venait se féconder, se développer et grandir sous l'inspiration puissante de Dumas. Le plus souvent, si ce n'est toujours, la pensée du roman ou du drame appartenait à Dumas; il l'esquissait dans ces vives et éblouissantes causeries dont il a si bien le secret; d'un mot il indiquait la scène; d'un trait il dessinait le personnage, et M. Maquet, avec cette facilité d'assimilation qui lui est particulière, préparait l'exécution, la mettait au point, si je puis ainsi dire. C'était le praticien, le praticien très habile qui dégrossit et prépare le marbre auquel le ciseau du maître va donner l'âme et la vie. C'est son avocat lui-même qui vous l'a dit. M. Maquet donnait un volume, et Dumas en faisait quatre. Ce que donnait M. Maquet, c'était le canevas ingénieusement préparé sur lequel Dumas venait broder toutes les richesses de sa fantaisie, toutes les grâces de son style étincelant.

Telle est la part qui appartenait à chacun, et je crois pouvoir dire que la preuve résulte des pièces qui déjà ont été mises sous vos yeux.

Mon intention n'était pas d'insister sur ce point, mais on vient de nous communiquer, au nom de M. Maquet, des pièces nouvelles que l'on veut jeter dans le débat, il faut donc y répondre.

Quelles sont les pièces nouvelles que l'on va invoquer au nom de M. Maquet? Ce sont des plans, des travaux préparatoires qui prouveraient que M. Maquet a au moins part égale dans la collaboration. Je remercie mon adversaire de cette communication, car elle confirme précisément tout ce qui vous a été dit à la dernière audience, sur le rôle que remplissait M. Maquet dans la préparation, la confection de l'œuvre.

C'est d'abord la *Reine Margot*. M. Maquet communique un plan; mais c'est précisément de la main de M. Dumas... c'est un plan par indication de chapitres:

« Cocomas, — son histoire, — il va chez Marguerite tous les soirs à dix heures; elle ouvre sa fenêtre du côté du fossé, — se promène un cavalier qui salue.

« Henri vient chez Marguerite à neuf heures; — impossible qu'elle n'ait pas un moyen de communiquer avec De Morny.

« Le guichet. — La fenêtre. — L'échelle.

« La Mole. — La part de de Morny. — Politique, etc... »

Qu'est-ce que cela prouve, c'est que Dumas faisait les plans; c'est ce que vous a dit son défenseur.

Voici *Monte-Christo*, nous lisons:

« Un prêtre près de Valentin.

« Noirtier a aussi voulu veiller le corps de sa fille.

« Les obsèques.

« Monte-Christo.

« Calme de Morel, etc.

« Les assises. — L'acte d'accusation. — Paris tout entier.

« Debray. — Châteaurenard. — Accusé, vos nom et prénoms... faussaire, voleur, assassin, etc. »

Pour le *Bâtard de Mauléon*:

« Arrivée à Burgos.

« Entre Ségovie et Valence, Musaron découvre quatre bohémien, deux hommes et deux femmes, dans une caverne à deux entrées. Par une fente du rocher, Musaron fait voir à son maître la cortilla monstrueuse des Bohémiens.

« Agénor fait demander audience au roi.

« Le roi sait ce qu'on veut lui dire, etc... »

Pour le *Chevalier de Maison-Rouge*:

« L'enfant interrogé. — Dixmer retrouve sa femme. — La conspiration manquée. — La reine au tribunal révolutionnaire.

« Maurice cherche Geneviève, etc. »

Pour ces trois ouvrages, c'est la main de M. Maquet; c'est lui qui écrit; mais dans le cabinet et sous la dictée du maître, sous son inspiration... En voulez-vous la preuve. Voyez le papier: il est au chiffre, aux armes de Dumas.

Et à propos du *Chevalier de Maison-Rouge*. De qui est l'idée du roman? De M. Maquet? Non, pas plus de lui que de M. Dumas. Elle est tirée d'un livre. Si c'est M. Maquet qui l'a été chercher là, il sait le titre de ce livre. Qu'il le dise. M. Dumas est convaincu qu'il n'en sait rien, c'est pour cela que je ne le dis pas et qu'il attendis sur ce point la réponse de mon adversaire. Je l'avertis que s'il se trompe, je suis en mesure de le rectifier.

tout, c'est là surtout qu'est le charme et la condition du succès. On l'a dit avec raison: otez la forme à Homère, il reste Bitabé; otez la forme, otez l'exécution à *Monte-Christo*, aux *Mousquetaires*, il reste la *Belle Gabrielle*, le *Comte de Lavreny*. Ce n'est pas que je veuille déprécier ces œuvres de M. Maquet. Elles ont assurément leur valeur; mais enfin ce ne sont plus les œuvres d'autrefois. Il y a bien un certain air de famille avec les romans du maître. D'un peu loin on peut prendre cela pour du Dumas; mais que voulez-vous, c'est du Dumas... moins Dumas.

Ce n'est pas que je veuille condamner M. Maquet à n'être toujours que le disciple et à ne pas marcher seul à son tour. Ceux qui préparaient les toiles de Raphaël, de Rubens, de ceux qui appelaient Jules Romain, Van-Dick, Jordaens; mais s'ils se sont immortalisés à leur tour, ce n'est pas en demandant à la justice de les déclarer de grands artistes par droit d'accession, c'est en signant leurs chefs-d'œuvre. Ah! M. Maquet avait un moyen décisif et souverain de gagner son procès. C'était, non pas d'apporter ici des fragments de lettres choisis dans une correspondance de sept années, c'était de se rappeler Sophocle et de nous dire: « Voilà ce que j'ai fait depuis que je suis dans l'isolement de mon indépendance; d'après ce que j'ai fait, jugez de ce que j'ai pu faire, et de la part qui me revient dans la collaboration d'autrefois. » Cette preuve, je l'attends et je puis demander où sont les grandes batailles gagnées par M. Maquet dans ce domaine de l'art depuis que le capitaine n'est plus là.

Mais revenons à ce qui est la véritable question du procès, à l'acte du 10 février 1848, à sa valeur réelle, à ses conséquences en présence de la faillite et du concordat.

Après avoir discuté cet acte pour établir qu'il s'appliquait uniquement à la collaboration future, M. Paillard de Villeneuve rappelle le silence gardé par M. Maquet en présence de la faillite, son abstention de toute production comme créancier au concordat, après une simple notification au syndic de l'acte de 1848.

C'est seulement au mois de février 1857, continue l'avocat, que M. Maquet songea à faire revivre l'acte de 1848, et à engager le procès. Savez-vous pourquoi? En 1836 M. Dumas et M. Lefrançois avaient dirigé contre le *Sicéle* et contre M. Michel Lévy une action en dommages-intérêts pour cause d'infraction à des traités faits avec eux. Sur cette demande, un expert avait été nommé, et dans son rapport, sans poser de chiffres quant à la somme à allouer à Dumas, il indiquait des constatations qui pouvaient élever le montant des réclamations à plus de 500,000 fr. Votre jugement rendu au mois de décembre 1836 alloua, tant en capital qu'intérêts, à M. Dumas environ 225,000 fr. M. Maquet, à la vue de ce chiffre, se demanda s'il n'avait pas droit d'en avoir sa part; et peu de jours après un parlementaire se présenta chez Dumas. C'est sur le refus de M. Lefrançois d'entendre parler d'un arrangement que rien ne justifiait, que l'acte de 1848 fut exécuté et le procès engagé.

M. Paillard de Villeneuve, arrivant ensuite aux conclusions spéciales prises par M. Lefrançois, continue ainsi:

« En admettant que l'acte de 1848 soit sérieux, quel en peut être le résultat dans le procès? Et M. Maquet peut-il en tirer la conséquence qu'il formule dans ses conclusions, quand il demande soit le prix de la vente, soit la résolution et la revendication de sa propriété? »

C'est ici que je réponds, avec les articles 516 et 550 du Code de commerce, et que je dis à M. Maquet qu'en présence de la faillite et du concordat, ses conclusions sont inadmissibles.

Par le fait de la faillite, tout ce que possède le débiteur devient la propriété des créanciers. La propriété littéraire de M. Dumas était donc la propriété de la masse. J'entends bien que son nom, que sa gloire d'écrivain illustre lui restait et que la faillite était impuissante à faire qu'il ne fût pas le plus fécond, le plus charmant de nos romanciers. Mais il était dessaisi de l'œuvre quant à son exploitation matérielle. Cela est cruel, sans doute, cela est pénible à dire, mais cela est ainsi. Or, la propriété de Dumas se composait de son droit personnel et du droit qu'il tenait de l'acte de 1848. M. Maquet comprend bien ainsi, et c'est pour cela qu'il invoque la clause résolutoire, et qu'il demande à revendiquer sa propriété dont on ne lui a pas payé le prix.

A cela, M. Lefrançois répond avec l'article 550 que le fait de la faillite ne permet ni l'action résolutoire, ni la revendication. Cette disposition introduite dans la loi commerciale, en 1838, afin de prévenir les fraudes et de maintenir le niveau sur toutes les créances, ne s'applique pas seulement aux meubles corporels et à la jurisprudence a constamment appliqué l'article 550 aux droits incorporels, à la vente d'un achalandage, d'un office. Je sais bien que l'on traitera de barbares ces comparaisons que je demande à la jurisprudence, et l'on me reprochera de rabaisser toutes ces productions de l'esprit au niveau d'un ballot de marchandises et d'un fonds de commerce; j'en demande pardon à M. Dumas et à M. Maquet et à tous ceux qui ont l'honneur et la gloire de notre littérature, mais je ne fais pas ici de l'art, je fais du droit: je ne suis pas un poète; je suis un syndic, un commissaire nommé par justice, et qui, dans l'exercice de sa charge, ne connaît qu'une chose, la loi et l'égalité entre tous les créanciers.

D'ailleurs, que mon honorable contradicteur me permette de le lui dire, ces considérations sur l'art, sur son inaliénabilité des produits de la pensée, sont assurément fort éloquentes dans sa bouche, mais la forme qu'il leur donne n'empêche pas qu'elles ne soient pas un peu vieilles et surannées; je les retrouve dans un document de notre jurisprudence qui a toujours été considéré comme étant assez peu en harmonie avec les principes de la morale et de l'équité. Je veux parler d'un arrêt du Conseil, rendu en 1749, qui annule les poursuites dirigées par les créanciers de Crébillon sur les recettes de sa tragédie de *Calpurnia*. Dans les considérants de cet arrêt, je retrouve premièrement ces théories sur les droits de l'intelligence, sur le respect dû aux œuvres de la pensée; ce qui n'a pas empêché tous les auteurs, même parmi les contemporains, de trouver que c'était là tout simplement un moyen donné aux gens de lettres de faire des dettes sans les payer; et un écrivain qui ne doit pas être suspect de partialité en cette matière, Diderot, dans un mémoire inédit et fort curieux qu'il rédigea en 1767, s'indigne lui-même contre cette pensée de dépouiller les tiers du droit qu'ils ont sur les produits d'une œuvre publiée.

Mais restons dans la loi et dans la jurisprudence actuelle; il n'est douteux pour personne, et M. Dumas en offre lui-même un assez cruel exemple, que dès qu'une œuvre a été publiée, elle appartient aux créanciers dans tous ses produits. Or, la propriété littéraire de Dumas, tant celle qu'il tenait de son droit personnel, que celle arrivée en ses mains par la vente du 10 février 1848, était tombée dans la masse commune par le fait de la faillite. Le concordat la lui rend telle que la faillite la lui avait prise, à la condition de remplir les engagements qui lui ont été imposés par ce concordat; si bien qu'au cas où, par suite d'inexécution, un contrat d'union interviendrait, M. Dumas serait de nouveau dessaisi du droit de disposer de ses œuvres.

M. Maquet, dit-on, n'a pas pu abdiquer son nom, le nom est imprescriptible, inaliénable. Je réponds que ce n'est pas ici une question de nom et de renommée, mais une question d'argent, et que si M. Maquet eût reçu 143,200 fr., il ne réclamerait absolument rien, pas plus son droit aux produits de la vente, que la gloire de voir son nom au front des ouvrages de M. Dumas. Tout ce procès n'est, basé que sur un défaut de paiement. Paiement de quoi? D'un prix de vente, de vente d'une chose qui est devenue le gage de la faillite, et qui ne laisse au vendeur non payé d'autre droit que celui d'un créancier qui doit subir la loi commune.

M. Maquet doit donc être placé sur la même ligne que ceux dont les créances, pour n'avoir pas une origine aussi élevée, ne sont pas moins sacrées. Ces créances ont subi la loi inflexible de la faillite; elles ont été vérifiées, admises par le seul juge compétent; il en doit être ainsi de la créance de M. Maquet, si créance il y a, et l'article 516 du Code de commerce ne permet à personne de se soustraire aux conditions du concordat.

Voilà le procès en ce qui touche M. Lefrançois; voilà où, dans tous les cas, peut aboutir pour M. Maquet le succès de la demande dont il vous a saisi, et il ne me reste plus, quant à moi, qu'à exprimer un regret qui doit être éprouvé par tous ceux qui sont depuis longtemps accoutumés à unir dans la même pensée d'estime et de sympathie les deux écrivains dont les noms retentissent à cette audience. Ce n'est pas, en effet, sans un sentiment pénible que l'on voit se briser ainsi à la barre d'un Tribunal, et sur une question d'argent cette fraternité de travail et d'intelligence à laquelle, pendant tant d'an-

nées, notre littérature a dû de si charmantes productions, dans laquelle, que M. Maquet en soit convaincu, l'opinion publique a fait à chacun la place légitime qui lui appartient, dans laquelle la renommée a donné à l'un et à l'autre part de talent et de succès: à M. Dumas tout ce qui lui revient, à M. Maquet tout ce qu'il peut demander. Pourquoi ces débats ont-ils rompu l'union du passé et viennent-ils, au mépris des souvenirs de l'amitié d'autrefois, les distraire de leurs travaux et les empêcher peut-être, l'un d'ajouter une page de plus à ces ravissantes histoires qu'il nous conte si bien, l'autre de nous donner enfin l'ouvrage qu'on est en droit d'attendre de lui.

M. Marie réplique en ces termes dans l'intérêt de M. Auguste Maquet:

La cause du débat actuel, vient-on de vous dire, messieurs, est le procès que M. Dumas a gagné contre M. Lévy. Et quand cela serait? Quand mon client n'aurait pu consentir à vous voir, s'écarter seul des sommes qui étaient le produit d'œuvres communes, faudrait-il s'en étonner? N'est-il pas plus singulier que M. Dumas prétende s'appliquer le profit exclusif d'un travail qu'il n'a pas fait seul. Mais cette cause qu'on assigne au procès n'est pas exacte. La cause véritable remonte à plus haut, elle se trouve dans un acte extrajudiciaire signifié à M. Dumas en 1853, et par lequel on le mettait en demeure d'exécuter le traité de 1848.

M. Duverdy: C'est au syndic seul que cet acte a été signifié.

M. Marie: Soit, mais vous faites si bien cause commune avec le syndic, que vous ne niez pas avoir connu l'acte auquel je fais allusion; encore une fois la cause du procès remonte à 1853. Le traité de 1848, dites-vous, n'a été ni publié ni enregistré. Dans votre propre intérêt j'écarte les mauvais arguments. Est-ce que l'honnête homme s'inquiète de l'accomplissement de ces misérables formalités, quand il a librement consenti et librement signé un acte?

D'ailleurs, ce n'est pas de la date de nos réclamations qu'il s'agit, c'est de leur légitimité. M. Maquet est-il cointeur de M. Dumas et par suite copropriétaire? A-t-il aliéné sa propriété? l'intervention du syndic est-elle recevable? Voilà les questions qu'il faut examiner.

Comme vous j'ai vu naître ce procès avec douleur, mais pouvais-je me taire en présence de nos engagements foulés aux pieds, et de mes réclamations dédaignées? Devais-je permettre que vous vous enrichissiez à mes dépens au mépris des conventions sacrées? Pouvais-je accepter le rôle de secrétaire salarié que vous m'assigniez? Non, sans doute, et pourtant j'ai bien été contraint de demander à la justice de protéger mes intérêts compromis.

J'arrive à la discussion de la première question. M. Maquet est-il cointeur des œuvres qui vous sont signalées? Plus ces œuvres sont belles moins je comprends que M. Dumas en veuille recueillir la gloire, il n'est ni dans la pensée, ni dans le cœur de mon client d'avoir une semblable présomption; seulement il ne veut pas se voir rabaissé au rôle de simple secrétaire. Je vous ai montré dans la correspondance la communauté d'idées, la sympathie des sentiments rêvant et écrivant sur le même sujet. On vous a dit que le plan venait toujours d'Alexandre Dumas; on vous a lu une lettre de M. Desnoyers, qui déclare que le célèbre écrivain lui avait raconté tout un roman dont il n'avait pas encore mis une ligne sur le papier. M. Dumas nous apprend l'autre jour dans son journal, le *Monte-Christo*, qu'il avait recité devant le comité du Théâtre-Français *M^{lle} de Belle-Île* avant de l'avoir écrite, et que la pièce avait été reçue, de sorte que, s'il était mort en sortant de la séance, on n'aurait pu se procurer le premier mot de la comédie que l'on venait de recevoir.

M. Maquet m'a apporté tous les plans dressés de sa main, les œuvres commencées; on voit sur ces plans, couverts de ratures, l'idée indiquée puis modifiée, puis retranchée ou développée. On prétend que ces plans étaient dictés par M. Dumas; qu'Apollon dictait sans qu'Homère écrivit; et on donne pour preuve que le papier, sur lequel ces plans sont jetés, portent les armes de M. Dumas. La preuve est singulière.

On arrive ensuite à l'exécution. M. Dumas faisait tout selon nos adversaires; c'est lui qui brodait le canevas que M. Maquet lui apportait. Vous nous avez apporté, je le sais, les romans de M. Dumas, écrits de sa main. Eh! mon Dieu oui, nous savions bien qu'il les recopiait; c'était toujours ainsi, que le Tribunal me permette de mettre sous ses yeux des lettres qui n'ont pas été faites pour le procès, et que M. Desnoyers écrivait à M. Maquet.

« Mon cher ami, « Perré est allé chez vous pour vous prier de faire encore un feuillet sur la mort d'Artagnan. Il pense qu'il est impossible de ne consacrer que quelques lignes à ce personnage qui, en définitive, est le plus important de l'ouvrage et même de la trilogie. Je suis de son avis. Dans la confiance où nous sommes, que vous penserez de même, Perré arrête le chapitre de ce soir à ces mots: Ils s'embrassèrent encore, et deux heures après, ils étaient séparés. (Enfin, à demain)... Soy donc assez bon pour envoyer ce chapitre demain aussitôt que possible à Dumas. »

« A vous de cœur, « Louis DESNOYERS. »

Le 20 août 1849, mon client recevait de M. Perré du *Sicéle* les lignes suivantes:

« Nous pouvons compter sur vous, n'est-ce pas, mon cher Maquet? Desnoyers par trois fois a cherché un gâteau de miel à votre cèbre, ses efforts ont été vains. Dans ce moment-ci je suis comme Vatel, à savoir si la marée viendra; mon épee est déjà sur la table. »

« Un mot, « A vous, « L. PERRÉ. »

Voici maintenant une lettre qui a été adressée à mon client il y a quelques jours:

« Mon cher monsieur Maquet, « Deux lignes pour vous dire que je viens de lire le compte-rendu de votre procès, et que mon témoignage peut rectifier un erreur. »

« En 1849, je ne puis pas préciser la date, le *Sicéle* publiait le *Vieoite de Bragelonne*. Perré était absent, je le remplaçais.

« On m'avertit à six heures du soir que le feuillet qu'on était allé chercher à Saint-Germain chez M. Alexandre Dumas, était perdu.

« Il fallait au *Sicéle* son feuillet; le feuillet est dans la charte.

« Les deux auteurs m'étaient connus; l'un habitait à Saint-Germain, l'autre à Paris; j'allai trouver celui qui était le plus facile à joindre.

« Vous allez vous mettre à table; vous êtes la bonté de laisser la votre diner et vous venez installer dans le cabinet de la direction. Je vous vois encore à l'œuvre; vous écriviez entre une tasse de bouillon et un verre de vin de Bordeaux, que vous teniez de la munificence du *Sicéle*. De sept heures à minuit, les feuillets se succédaient; je les faisais passer de quart d'heure en quart d'heure aux compositeurs. A une heure du matin, le journal était tiré avec son *Bragelonne*.

« Le lendemain, on m'apporta le feuillet de Saint-Germain, qui avait été retrouvé sur la route. Entre le texte Maquet et le texte Dumas, il y avait une trentaine de mots qui n'étaient pas absolument les mêmes sur cinq cent lignes qui composaient le feuillet.

« Voilà la vérité. Faites de cette déclaration ce que vous voudrez.

« Votre tout dévoué, « Ch. MATHAREL DE FIENNES. »

« P. S. Mes souvenirs pouvaient être taxés d'inexactitude. J'ai fait constater les faits par le gérant du journal, par le chef de la composition et par le correcteur. »

Pour nous faire comprendre le rôle prépondérant qu'avait M. Dumas dans l'exécution des œuvres préparées en commun, on nous a lu la même scène d'un des romans intitulé *La Tulipe noire*, traitée par les deux écrivains. J'ai été frappé de la brièveté et de la netteté du dialogue de M. Maquet; je n'ai trouvé de plus chez M. Dumas que des développements qui n'avaient pas de valeur littéraire, mais qui avaient une valeur financière. Ainsi M. Maquet annonce qu'un domestique se présente dans un soir. Il fait une ligne de ce détail assez insignifiant; M. Dumas le répète cinq ou six fois et en fait cinq ou six lignes. Voici la broderie, j'aime mieux le canevas.

Ce qui frappe, dans une œuvre littéraire, comme dans un

tableau, c'est la simplicité. On peut faire avec un seul arbre toujours heureux; il lui échappait parfois, au courant de la plume, des choses qu'il fallait, le lendemain, faire corriger par le prote. En voici un exemple: Dans un feuillet du mois de mars 1840, il s'agissait d'un duel à la cour de Louis XIV, très sévère, comme chacun sait, sur ce chapitre. Pour savoir le coupable, on dit au roi que le coup de feu qu'il vient d'entendre a été tiré à l'affût. « Comment à l'affût? dit le roi, pourquoi Guiche s'est-il placé ainsi seul à l'affût? dit le roi, quoi? — D'un sanglier, répond-on. Un paysan l'avait aperçu dans son champ. » C'est ce qu'avait écrit Maquet. Mais Dumas croit mieux faire en écrivant: « Un paysan l'avait aperçu dans ses *poteries de terre*. » Par bonheur, Maquet vit la correction et écrivit bien vite à Dumas: « Quoi! des poteries de terre sous Louis XIV! et la fleur de Parménier à la boutonnière de Louis XVI? » Que fit alors Dumas? Il mit *poteries d'amour* au lieu de *poteries de terre*.

On a dit, enfin: « Ce qui prouve bien que M. Maquet ne peut faire que des canevas, c'est que, séparé de M. Dumas, il n'a rien produit que d'inférieur. » Je n'aime pas cet argument; il ouvre la porte à des récriminations pour lesquelles j'ai peu de goût. Mais enfin, ne peut-il pas se faire que deux esprits, de nature différente, qui ont pu, par leur association, produire de grandes choses, doivent nécessairement produire, on les sépare? Avant de connaître M. Maquet, qu'avait fait M. Dumas? *Ohon l'Archer*, *le Maître d'armes*, *Acté*, des choses que personne ne lit aujourd'hui, dont personne n'a gardé le souvenir. Et tandis que nos meilleurs romans datés de la collaboration avec M. Maquet, qu'a-t-il produit depuis que l'association s'est rompue? Des romans qui n'ont pas eu le plus petit succès; des drames comme *la Tour Saint-Jacques*, *Oreste*, après lesquels il faut crier: Hélas! hélas! hélas! ho! ho! Quant à M. Maquet, il a fait *la Belle Gabrielle*, *le Comte de Lavreny*, les romans, et surtout les pièces, qui ont eu le plus grand succès.

Du reste, M. Dumas, quand il ne plaide pas, est plus juste pour M. Maquet. Il lui écrit: « Allons, Jules Romain, si vous avez fait la Transfiguration avec Raphaël, vous avez fait aussi la Bataille de Constantin. »

M. Maquet a-t-il abdiqué sa propriété? Il l'aurait fait, messieurs, vis-à-vis de M. Dumas, qu'il n'aurait pas moins cointeur et copropriétaire, au moins de la partie honorifique. Mais il ne l'a pas fait. Des conventions sont intervenues, il est vrai; mais si elles n'ont pas reçu leur exécution, M. Dumas ne peut pas les invoquer à son profit.

On a parlé du procès fait contre M. Recoul qui avait imprimé que M. Maquet était seul auteur des *Mousquetaires*. M. Maquet lui-même écrivit pour démentir la situation qu'on voulait lui faire et déclarer qu'il était seulement l'un des auteurs du roman.

Nos adversaires s'arment de la lettre du 4 mars 1845; dans cette lettre, disent-ils, M. Maquet déclara qu'il a été complètement désintéressé. Une pièce que j'ai retrouvée seulement ce matin expliquera ce qu'il faut penser de cette déclaration. En 1845, une détestable brochure avait paru contre M. Dumas. Vous savez quelle protestation fut faite par M. Dumas contre cette brochure à la Société des gens de lettres. Pourquoi dit-il dans sa lettre qu'il n'avait pas de collaborateur, qu'il n'avait qu'un metteur au point en quelque sorte? Pourquoi, quand il avait intérêt à nier la collaboration, la proclamait-il en public? Voilà un fait grave.

M. Dumas comprit qu'il avait avoué la copropriété en reconnaissant la collaboration; il s'en inquiéta. M. Maquet consentit à le relever de cette inquiétude au point de vue de l'argent, et c'est alors que fut écrite la lettre du 4 mars 1845. Il est si vrai que la lettre de 1845 avait été écrite qu'on voit des conventions qui devaient être remplies, qu'en 1848 on traita à nouveau, parce que ces conditions n'ont pas été remplies. Depuis la lettre de 1845, est-ce que rien n'a été publié? Si fait, on a publié des romans nombreux. Prétendez-vous que d'avance M. Maquet avait renoncé à ses droits sur ces ouvrages? Voilà qui serait singulier. Mais pourquoi me proposer de la valeur de la lettre de 1845, quand j'ai l'acte de 1848?

M. Marie, revenant sur cet acte, dit que, d'après les faits, il résulte que les conventions de 1845 n'ayant pas été exécutées, c'est pour cela que les stipulations de 1848 ont été faites. Par ces stipulations, M. Maquet a vendu ses droits de copropriété dans les romans signalés par les conclusions; il n'a pas fait cette cession que s'il était encore propriétaire. L'adversaire reconnaît qu'il y a une contradiction entre l'acte de 1848 et la lettre de 1845; il l'explique en soutenant que l'acte de 1848 est une fausse cause, qu'il est fait en réalité pour l'avantage alors qu'en apparence il s'applique au passé. Cette explication n'est pas sérieuse. Lorsqu'on dissimule sa pensée, on prend les précautions nécessaires pour que les tiers ne puissent pénétrer.

L'avocat, après être revenu sur les traités passés entre M. Alexandre Dumas et M. Hostein, en tire la conclusion que n'est pas exact, comme l'ont soutenu les adversaires, que les conventions intervenues en 1848, entre M. Dumas et M. Maquet, aient eu pour objet les œuvres dramatiques qui ont été au contraire formellement exceptées de ces conventions.

Je me trouve maintenant, messieurs, poursuit M. Marie, face du commissaire du concordat de M. Dumas. On l'avoue, c'est au nom de M. Dumas, comme au nom de la masse des créanciers, que M. Lefrançois présente les observations que le Tribunal a entendues au début de cette audience.

Il y a au procès une question à laquelle j'ai toujours donné le pas dans ma plaidoirie, c'est la question de nom, de nom, de gloire, et j'ai sur ce point déjà gagné ma cause. L'opinion publique depuis longtemps est pour nous; depuis longtemps, elle avait saisi la vérité.

Pourquoi M. le commissaire au concordat se jette-t-il dans le procès? Quel est son intérêt? Que lui importe que le nom de M. Maquet figure à côté de celui de M. Dumas? Ce qui lui importe, c'est la question d'argent. M. Dumas est obligé de donner 25 pour 100 à ses créanciers; la moitié de sa propriété littéraire est la garantie du paiement de ces 25 pour 100. M. Maquet, bien! nous disons aux créanciers: Prenez cette moitié, nous prétendons que le commissaire au concordat est le gardien des intérêts de M. Dumas, comme le gardien des intérêts de la masse, et qu'il peut dire ici ce que M. Dumas n'oserait pas dire. Je suis bien aise d'entendre soutenir une thèse aussi inhumaine. Quoi! vous direz que M. Dumas peut retirer dans son manuscrit la moitié que lui ont abandonnée ses créanciers et priver de copropriété de ce qui lui appartient! Non, ce langage ne peut le tenir. Les contestations au point de vue des produits pécuniaires vous sont interdites, comme au point de vue des droits honorifiques.

Vous déclarez, messieurs, que la vérité qui est dans l'opinion de tous doit être consacrée par un jugement. Vous prétendez que M. Maquet dans tous les droits utiles qui lui sont réservés sur son travail et vous l'autoriserez à inscrire son nom à côté de celui de M. Dumas sur les productions qui sont l'œuvre commune.

M. Duverdy répond ainsi:

J'ai à rectifier dans la plaidoirie que vous venez d'entendre des arguments qui ne s'étaient pas encore produits, et que l'on tire de pièces nouvellement jetées dans le débat. Il y a d'abord un point sur lequel j'ai un mot à dire; j'en serai mal exprimé à la dernière audience, car je n'ai pas bien compris par mon adversaire. C'est à propos de l'acte de 1848. J'ai dit que M. Maquet ne l'avait pas fait enregistrer, mais je n'ai jamais entendu prétendre que le défaut d'enregistrement empêchait M. Maquet de s'en prévaloir; j'ai seulement voulu dire que cet acte lui avait sans doute paru de peu d'importance, puisqu'il avait négligé de le faire enregistrer. C'est un simple argument, ce n'est pas une exception que l'on tire du défaut d'enregistrement.

Cela dit, j'arrive à la thèse de mon adversaire. Quelle est elle? Que M. Maquet ait été le collaborateur de M. Dumas, qu'il y ait eu entre eux un travail commun, c'est ce que nous n'avons jamais contesté. Mais dans quelles limites ce travail commun a-t-il fourni son contingent? Lequel des deux a-t-il le plus à l'œuvre commune? Sur ce point, nous nous sommes livrés ici à un débat dans lequel je ne veux pas rentrer, parce que ce n'est véritablement pas le procès. Tout ce qui est en question

ce que cela prouve? Ce que nous avons toujours dit: que ces plans ont été faits chez M. Dumas, inspirés par lui, écrits de sa main ou par M. Maquet sous sa dictée. Le Tribunal verra tous ces plans; ceux qui sont écrits par M. Dumas, ceux qui sont écrits par M. Maquet; il les comparera, et il aura la ferme conviction que tous sont sortis de la même inspiration, celle de M. Dumas.

Quant aux sujets des romans, sauf deux qui ont été fournis par M. Maquet, ils ont tous été trouvés, choisis, imaginés par M. Dumas. Il y en a dont l'idée primitive a été empruntée à des ouvrages étrangers. M. Dumas, qui les a puisés, sait quels sont ces ouvrages.

Dites-nous donc si vous êtes le légitime propriétaire de toutes les idées que M. Dumas revendique; ou vous avez pris celle du Chevalier de Maison-Rouge? La question a déjà été posée. M. Maquet n'a pu y répondre. M. Dumas, lui, le sait, et n'en fera pas mystère. Le sujet du Chevalier de Maison-Rouge lui a été indiqué par un livre anglais, intitulé: Tales of Waterloo, récits de Waterloo. Ce sont des récits que se font entre eux, la veille de Waterloo, des officiers de l'armée anglaise. Il y a un de ces récits sur un épisode de la Révolution française. Voilà l'original du Chevalier de Maison-Rouge. M. Dumas peut le dire, mais M. Maquet ne le savait pas.

Nous marchons dans ce procès d'étonnements en étonnements. Dans le principe, il ne s'agissait que du règlement d'intérêts pécuniaires. A la dernière audience, M. Maquet demandait à mettre son nom à côté de celui de M. Dumas, et on nous le représentait comme conteur au même degré, et au même titre que M. Dumas. Aujourd'hui on fait des productions nouvelles d'après lesquelles M. Maquet aurait tout fait, ce qui ne tend à rien moins qu'à faire passer M. Dumas pour le copiste de M. Maquet. Je ne veux pas discuter si c'est possible. A qui ferez-vous croire qu'Alexandre Dumas se contentait de copier servilement la prose de M. Maquet?

Mais, dit-on, la part de M. Maquet dans la collaboration était bien plus considérable que ne le dit Dumas. Voilà des lettres de la direction du Siècle, qui établissent que des feuilletons ont été demandés par le journal directement à M. Maquet, et imprimés sur sa copie. Combien de fois le fait s'est-il présenté? Ah! M. Maquet garde avec un soin jaloux toutes les lettres qu'il reçoit; il a un dossier énorme, où se trouvent de simples billets qui ont quinze ans de date. Si le fait dont vous vous amenez s'est souvent reproduit, la preuve en doit être dans ce volumineux recueil. Que produisit-on, une lettre de M. Desnoyers qui demande à M. Maquet un feuilleton de Bragelonne, une lettre de M. de Fiennes encore relative à Bragelonne. Et l'on veut infirmer par là la lettre de M. Desnoyers que je vous ai lue à la dernière audience. Mais dans cette lettre, M. Desnoyers a dit qu'en effet les trois ou quatre derniers chapitres de Bragelonne avaient été composés sur la copie de M. Maquet, attendu la maladie de M. Dumas. Ces nouvelles lettres prouvent un fait déjà acquis. Mais c'est là un fait unique, que nous n'avons jamais nié, et qui ne s'est pas renouvelé. S'il s'était renouvelé, M. Maquet en aurait la preuve dans les mains.

On vous a lu encore une lettre de M. Jules Lacroix, qui parle de la réserve de 200 fr. par volume sur les réimpressions, réserve que M. Maquet a, dans son interrogatoire, indiquée comme la cause de l'acte du 10 février 1848. J'ai peur que les souvenirs de M. Jules Lacroix, qui ont douze ans de date, ne soient pas d'une parfaite exactitude. Je demande à opposer à ce témoignage une lettre de M. Cadot, l'éditeur de M. Dumas pour le format des cabinets de lecture. C'est M. Cadot qui payait M. Maquet pour M. Dumas, et qui partant connaissait leurs conventions. Les reçus sont là, signés Maquet. Or, voici ce qu'écrivit M. Cadot, consulté sur ce qu'il sait des rapports des deux collaborateurs:

«Plusieurs fois, M. Maquet se plaignait de la difficulté à recevoir le prix de sa copie, m'a répété: «Comme une fois la somme payée par Dumas, il ne me revient plus rien; que tous les droits d'édition et de reproduction appartiennent à Dumas seul, il est bien juste qu'il soit exact à me payer ce qui m'est dû.» Pour moi, il est bien positif que M. Maquet, une fois sa copie payée, n'avait plus rien à vous réclamer. Je le tiens de M. Maquet lui-même.»

Vous voyez qu'une fois payé M. Maquet perdait toute espèce de droit sur l'œuvre à laquelle il avait travaillé.

L'arrivé au procès Recoul devant le Tribunal de commerce. A ce propos, on produit une copie d'une lettre de M. Maquet et deux lettres de M. Dumas de 1845, que M. Dumas, dit-on, a été bien imprudent de ne pas nous faire connaître. Qu'y a-t-il donc dans ces lettres et dans la copie de celle de M. Maquet? Je vois que M. Dumas demande à M. Maquet d'attester qu'on n'a pas le droit de publier qu'il est auteur des Trois Mousquetaires. Pourquoi donc cela? Parce que M. Maquet, une fois désintéressé, perd tous ses droits: c'est la convention. Mais notez ceci: à cette époque déjà, M. Maquet faisait des réserves; il déclarait qu'il n'était pas seul auteur, qu'il faudrait son consentement pour inscrire son nom sur l'œuvre commune. Cela impliquait une sorte de réserve pour l'avenir. Aussi qu'arriva-t-il? Les conseils de M. Dumas s'alarmèrent, et M. Dumas écrivit à M. Maquet la seconde lettre qu'on nous communique, la voici:

«Mon cher ami, je vous envoie M. Crémont, chargé de l'affaire de M. Baudry contre Recoul. Causez avec lui. Il paraît que, dans les termes où elle est conçue, votre lettre ne peut servir.»

Et, en effet, la lettre de M. Maquet ne fut pas produite, et M. Maquet ne répliqua pas, laissant passer le jugement du Tribunal de commerce sans protestation. Voilà le sort qu'eurent les réserves de M. Maquet.

Je ne veux pas revenir sur la discussion relative aux actes de 1845 et de 1848. Ce sujet me paraît épuisé. Je veux dire un mot seulement d'un acte nouveau. Dans le débat, l'acte passé entre MM. Hosten, Dumas et Maquet, à propos des 40 francs de billets par jour. Je ne connaissais pas cet acte, mais j'y trouve une preuve de plus que la délégation de 40 francs de billets par jour existait avant 1848. Or, si cette délégation existait déjà en 1847, comment M. Maquet eût-il, en 1848, accepté en paiement sa propre chose?

M. Duverdy, en terminant, revient en quelques mots sur le sens et l'interprétation à donner à l'acte de 1848.

M. l'avocat impérial Sallantin s'exprime en ces termes:

C'est pas sans surprise que nous avons entendu les faits révélés par ces débats. S'agit-il donc ici d'une société de commerce, d'une fabrique, d'une entreprise industrielle dont on demande la liquidation? Que vient faire ce syndicat qui intervient dans la cause? Hélas! il s'agit d'un procès entre deux hommes de lettres qui se disputent les bénéfices d'une association purement littéraire, vous dit-on. De reste, ils ont vu que le Tribunal fut complètement éclairé. Vous avez assisté au pénement; à la naissance de ces romans dont ils ont inondé le public; vous les avez vus à l'œuvre, et il n'y a rien d'un mystère pour personne. Voulez-vous venir demain, dit-il, nous ferons du plan; après-demain six pages de doute un côté plaisant, mais elles ont aussi un côté bien triste. Quelle place est laissée à l'art dans cette association, dont le but principal est de produire drames sur drames, romans sur romans?

En vérité, je suis tenté de vous dire, avec un poète que vous n'aimez guère:

Que je ne puis souffrir ces auteurs renommés, Qui, dégoutés de gloire et d'argent affamés, Mettent leur Apollon aux gages d'un libraire, Et font d'un art divin un métier mercenaire.

Nous sommes loin, hélas! du temps où Boileau écrivait ces vers; et il n'y a pas une pléiade d'hommes illustres, leur vie au culte des belles-lettres, et qui n'avaient besoin de personne pour produire des chefs-d'œuvre. Quoi qu'il en soit de nos regrets pour le passé, nous devons vous dire que le bilan de ces deux hommes de lettres, si préparé à la carrière du professeur, et avait obtenu de l'école déjà un jeune homme plein de talent et un conteur personnel. C'était un jour de fête pour la classe, quand nous voyions apparaître M. Maquet. On se hâta de réciter les leçons, de prendre les devoirs du lendemain, mais bientôt les Virgi-

le, les Horace se fermaient, et M. Maquet, cédant à sa nature, nous disait quelque conte fantastique, quelque scène de drame ou de roman qu'il savait si bien dire, et, par exception, nous maudissions la cloche du départ, qui amenait un dénouement imprévu. M. Maquet ne pouvait longtemps se contenter d'un auditoire de collège; il voulait avoir un public, et se mit en relation avec M. Alexandre Dumas.

M. Dumas était alors à l'apogée de son talent; c'était l'un des chefs de l'école romantique, son imagination aventureuse avait déjà énormément produit soit pour le théâtre, soit pour les journaux.

Une véritable campagne littéraire commença. M. Dumas était le général en chef; M. Maquet, en quelque sorte, le chef d'état-major chargé de mettre en mouvement une innombrable armée de personnages. Le succès fut grand, au commencement surtout. Le Chevalier d'Harmenat et les Trois Mousquetaires obtinrent une vogue méritée.

Quelle était dans les œuvres communes la part de chacun? Il serait difficile de la définir d'une façon précise. M. Maquet serait fort embarrassé lui-même de dire quelle page il a écrite, quel plan il a tracé. Ne faudrait-il pas, d'ailleurs, si l'on faisait la part des deux collaborateurs apparents faire aussi celle d'écrivains vis-à-vis desquels ils contractaient de nombreux emprunts? Que de choses M^{me} de Motteville, M^{re} de Lafayette, Duclou et Laporte auraient à revendiquer dans ces récits!

Quoi qu'il en soit, la collaboration est certaine. Elle résulte des lettres que l'on a lues, et elle a été reconnue par M. Dumas dans la déclaration qu'il adressait en 1845 au comité des auteurs dramatiques; enfin, elle ressort de l'acte de 1848.

La première partie du système de M. Maquet doit donc être admise. Mais quelle conclusion faut-il en tirer? De ce que M. Maquet est conteur, s'ensuit-il qu'il ait droit au nom et aux émoluments?

Qu'est-ce que la propriété littéraire? Est-ce, comme on l'a dit fort élogieusement, un droit imprescriptible, inaliénable, une sorte de droit à la gloire qui ne peut s'annuler? Hélas! non; il faut descendre de ces hauteurs pour entrer dans le domaine du réel; il faut dire que c'est un droit comme un autre et qui s'aliène tous les jours. Combien d'œuvres paraissent-elles sous le nom d'autrui? M. Dumas lui-même ne s'est-il pas montré bien prodigue de sa signature? Je parle au point de vue littéraire seulement. Donc ce qu'il faut savoir, c'est si M. Maquet n'a pas aliéné le droit résultant de sa copro-

priété. Je soutiens d'abord qu'il a abdiqué son nom; sans cela aurait-il attendu quinze ans pour réclamer? Quoi, voilà un jeune auteur qui doit aimer le succès, la gloire et il se tait quand son œuvre paraît sous le nom d'autrui! Il ne réclame pas sa part des couronnes! s'il ne le fait pas, c'est qu'il n'a pas le droit de le faire. Je ne lui en fais pas un reproche. Il fallait opter, ou laisser son œuvre inconnue, ou abdiquer son nom; M. Maquet a préféré ce dernier parti; il le reconnaît lui-même et dit: «J'ai cédé à une nécessité industrielle.»

Cette abdication résulte encore de la lettre du 4 mars 1845; du jugement du Tribunal de commerce du 14 mai 1845; enfin de l'acte de 1848. Il n'y a aucun motif pour relever aujourd'hui M. Maquet de cette abdication.

M. l'avocat impérial discute ensuite le traité de 1848, et estime que la fausse cause alléguée par M. A. Dumas n'est pas suffisamment établie pour faire tomber cet acte.

Mais, continue M. l'avocat impérial, faut-il que M. Dumas donne à M. Maquet 142,000 francs? Non. M. Maquet ne tient pas compte de la faillite qui est venue changer la position de son débiteur. Je sais qu'il dit: «La faillite ne peut m'atteindre; mon droit de propriété intellectuelle est un droit imprescriptible.» C'est là une erreur. Votre propriété, vous l'avez vendue; vous en avez fait une marchandise que vous avez aliénée avec garantie de tous troubles, revendication et autres empêchements. Est-ce clair? Vous n'êtes qu'un simple créancier, vous n'êtes même pas un créancier gagiste; ce qui nous reste, c'est une créance réduite à 25 pour 100 par un concordat qui vous oblige comme les autres créanciers.

Mais dites vous, la conscience publique serait blessée par une semblable solution? Ce qui blesse la conscience publique répondons nous, ce n'est pas la conséquence du marché que vous avez passé, c'est le marché lui-même; c'est cette association où l'art disparaît pour faire place au métier. M. Maquet se trompe, s'il croit se grandir par ce procès. Il est jeune, qu'il travaille et prouve qu'il peut se passer de M. Dumas, en faisant seul un bon livre.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 27 janvier.

VOL COMMIS LA NUIT, SUR UN CHEMIN PUBLIC, AVEC ARMES ET VIOLENCES. — COMPLICTION PAR RECEL.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits de cette grave affaire:

Le 13 novembre 1837, le sieur Barbou, vigneron à Ville-neuve-sur-Yonne, arriva à Paris selon son habitude pour y vendre du vin. Ses affaires étant terminées, il se préparait à partir lorsqu'il rencontra sur le quai de Bercy deux compatriotes, les accusés Lenfant et Grégoire, qui l'invitèrent fréquemment dans ses voyages et qui souvent lui avaient servi d'intermédiaires pour vendre ses vins. Après avoir bu avec eux dans différents cabarets, il resta seul avec Lenfant; celui-ci lui demanda d'emprunter une somme de 125 francs, et lui promit, s'il consentait à lui avancer cet argent, de lui faire retrouver une montre qui lui avait été volée. L'année précédente pendant la nuit dans le garni du sieur Audrel.

Lenfant lui déclara que cette montre lui avait été volée par Grégoire qui lui avait remis, et qu'il l'avait changée chez un horloger auquel il avait donné 10 francs de retour. Barbou dont la tête était échauffée par le vin, consentit à lui remettre 125 francs contre quittance de pareille somme. Puis tous deux se rendent chez la femme Hartmann, marchande de vin à Gentilly. Lenfant fait préparer trois couverts, sort bientôt, puis rentre avec un autre compatriote français, Moreau, qui l'a le dessein d'associer à un crime déjà prémédité. Ils boivent et mangent pendant plusieurs heures; Barbou était ivre; Lenfant, au dire d'un témoin, voulait le paraître plus qu'il ne l'était réellement. Sortis du cabaret de la femme Hartmann, dans lequel Barbou, comme s'il avait le pressentiment de la scène qui allait suivre, avait demandé inutilement à coucher, ils entrent tout les trois dans le cabaret du sieur Perche. Barbou veut encore y passer la nuit, mais Perche n'a pas de lit à lui offrir; ils se mettent de nouveau en route.

Arrivés sous la voûte du chemin de fer, Lenfant lâche le bras de Barbou, se recule, et lui donne un coup de pied dans les reins. Moreau le frappe à la tête avec une ou plusieurs pierres dont il s'était fait une arme en les enveloppant dans son mouchoir. Barbou tombe presque évanoui. Il sent parfaitement néanmoins que Moreau lui appuyant les genoux sur la poitrine, lui met les mains dans ses poches et en retire sa bourse ainsi que la tasse en argent qui lui servait à déguster les vins. La bourse contenait une somme de 4 à 500 francs. Les malfaiteurs lui reprirent aussi le reçu des 125 fr. qu'il avait prêtés à l'accusé Lenfant, reçu que celui-ci a lacéré depuis. Le crime accompli, les deux accusés prirent la fuite à travers les champs, et Barbou revint, la figure pleine de sang et en se traînant avec beaucoup de difficultés, chez le cabaretier Perche qui le conduisit chez le commissaire de police. Dès le lendemain, Lenfant fut arrêté. Moreau avait pris la fuite et fut retrouvé à Auxerre.

Malgré l'évidence des charges qui s'élevèrent contre eux, aucun des accusés n'a accepté avec franchise une situation si claire et si grave tout à la fois; au lieu de témoigner du repentir, ils se sont efforcés de rejeter l'un sur l'autre la responsabilité du crime.

Lenfant prétend qu'il était resté en arrière au moment de l'attaque nocturne, et qu'en entendant Barbou crier: «A l'assassin!» il a pris la fuite sans rien voir; il avait dit d'abord qu'il avait perdu ses deux camarades en route et ne savait ce qu'ils étaient devenus. Ces deux versions sont également fausses, et sa culpabilité est clairement établie d'une part par la déclaration formelle de Barbou, et de l'autre par celle de son coaccusé Moreau, qui affirme qu'il était présent à l'instant du vol.

Ce système, qui a pour but d'écartier la circonstance aggravante de violence, n'est pas soutenable. Barbou, en effet, a été vu, quelques minutes après le crime imputé aux accusés, dans un état qui ne permet pas de douter des voies de fait dont il avait été victime. Barbou signale Moreau comme étant l'un des auteurs, et Lenfant prétend, à tort il est vrai, que lui seul a terrassé Barbou. Enfin, la déclaration du troisième accusé, son frère, Claude Moreau, suffirait pour établir sa culpabilité. Celui-ci prétend en effet que son frère lui a fait part d'avance de la proposition que Lenfant lui avait faite de dépoigner Barbou. Le 17 novembre, il lui a raconté que Lenfant et lui avaient sauté sur Barbou, expression qui indique assez qu'il ne s'agissait pas d'un vol ordinaire, et lui avaient volé sa bourse et une tasse d'argent.

Enfin, les pas de Lenfant avaient été remarqués dans le même sentier que ceux de Moreau. L'instruction avait établi que deux hommes, à l'instant même où les cris de Barbou venaient d'être entendus, avaient suivi ensemble ce même sentier. Aussi Lenfant est-il obligé de convenir de cette circonstance; il prétend seulement, contre toute vraisemblance, que Moreau, après avoir dépoigné Barbou, l'a rejoint, ayant pris en courant la même route que lui. Des gouttelettes de sang frais trouvées au bas du pantalon de Lenfant sont devenues la preuve surabondante d'une culpabilité déjà fortement établie.

François Moreau se reconnaît coupable du vol, mais il s'efforce inutilement de repousser les violences qui l'ont accompagné. Selon lui, Lenfant lui a proposé de reprendre dans la poche de Barbou le reçu des 125 fr. que celui-ci lui avait prêtés le matin; il s'en est emparé en effet, ainsi que de la bourse et de la tasse en argent. La somme volée aurait été partagée entre eux, puis, le lendemain, il aurait remis 60 fr. à Lenfant pour les rendre à Barbou.

Or, le même jour, Claude Moreau, après avoir reçu une telle confiance, acceptait de son frère la tasse d'argent volée. Est-il un acte de complicité plus évident, est-il besoin de discuter l'explication donnée par Claude Moreau, à savoir qu'il ne lui était pas venu à l'esprit que la tasse en argent que lui remettait son frère était celle qu'il venait de voler au sieur Barbou? Nous avons dit que Lenfant, pour arracher à Barbou un prêt de 12 fr., lui avait promis de lui faire rendre une montre d'argent que le nommé Grégoire lui aurait volée en 1846. Ce fait a été confirmé par l'instruction.

Un soir, pendant que Barbou était couché dans son garni, à Bercy, Grégoire entra dans sa chambre et se retira presque aussitôt. Le lendemain, sa montre avait disparu. Il ne jugea pas à propos de porter, à cette époque, une plainte contre Grégoire, qui seul pouvait être l'auteur de ce vol; mais, d'après la déclaration de Lenfant, qui avait vu cette montre entre les mains de Grégoire, on l'a retrouvée chez l'horloger auquel elle avait été vendue, et Barbou l'a parfaitement reconnue. Le récit de Lenfant était donc exact, lorsqu'il apprenait à Barbou que c'était bien Grégoire qui avait volé sa montre et que c'était bien lui qui l'avait vendue. Le vol à la charge de l'un, la complicité par recel à la charge de l'autre se trouvent ainsi complètement établis.

Les témoins entendus conformément simplement les faits de l'accusation, que soutient énergiquement M. Marie, avocat-général.

M^{re} Lefèvre-Pontalis présente la défense de Lenfant, M^{re} Villagel celle de François Moreau, M^{re} Norbert-Rilliant celle de Claude Moreau, et M^{re} Perrot celle de Grégoire.

Après le résumé de M. le président d'Herbelot, le jury entre dans la chambre de ses délibérations et rentre avec un verdict affirmatif à l'égard de Lenfant et de François Moreau, négatif à l'égard de Claude Moreau et de Grégoire.

En conséquence, les deux derniers accusés sont acquittés; Lenfant et François Moreau sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel. Le sieur Mareusot, marchand de combustibles à Corbeil, pour avoir livré à Paris un sac de charbon vendu comme contenant 200 litres et présentant un déficit de 34 litres, à six jours de prison et 50 fr. d'amende; le sieur Bertauche, marchand de beurre à Courlon (Yonne), pour avoir fait usage sur le marché Beauveau, à Paris, d'une fausse balance, à 25 fr. d'amende.

Enfin pour envoi à la crèche de veaux trop jeunes: Le sieur Warin, boucher à Morisal (Somme), à 50 fr. d'amende; le sieur Flamand, boucher à Damartin (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende; le sieur Laterrière, boucher à Bréhémont (Jude-et-Loire), à 50 fr. d'amende; le sieur Francfort, boucher à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), à 50 fr. d'amende, et le sieur Gérard, ancien boucher à Troyes (Aube), à 25 fr. d'amende.

Dès l'ouverture de l'audience, on remarque parmi les prévenus assis sur le banc du Tribunal correctionnel, un petit homme brun, aux yeux vifs, aux gestes saccadés, vêtu proprement d'un costume noir et portant une longue barbe plus noire que son costume. A l'appel de sa cause, on apprend qu'il est prévenu de mendicité dans les maisons et de coups volontaires, qu'il se nomme Landau, est Allemand et ne parle que très difficilement français. Il est assisté d'un interprète.

On lui demande sa profession; il répond: «Je suis prêtre religieux, prédicateur. M. le président: Vous vous êtes présenté dans des maisons pour y mendier? A cette question transmise par l'interprète, le prévenu répond longuement en allemand d'une voix aigre et retentissante.

M. le président, à l'interprète: Que dit-il? L'interprète: Il ne répond pas à la question que je lui ai transmise; il raconte son histoire. Il dit que dans son pays, en Prusse, il était prêtre du culte israélite et habile prédicateur; qu'ayant été atteint de surdité, on lui avait conseillé de venir à Paris se faire guérir; qu'il y est venu; mais qu'ayant bientôt épuisé ses ressources pécuniaires, il avait été obligé de suspendre son traitement.

M. le président: Demandez-lui s'il reconnaît avoir menti? Landau répond de nouveau par de longues périodes allemandes fortement accentuées, et accompagnées d'éclats de voix et de gestes énergiques.

M. le président: Que dit-il? L'interprète: Il ne répond pas à la question; il cite des passages de l'Ecriture sainte, il se compare aux prophètes, et dit que sa captivité finira comme celle de Babylone.

M. le président: Qu'on fasse venir un témoin. Marie, jeune cuisinière de dix-huit ans, se présente à la barre et dépose: Ce monsieur est venu un matin à la maison demander monsieur ou madame; je lui ai dit que monsieur était sorti et que madame ne recevait pas, et de revenir à midi et demi. Il m'a baragoiné quelques mots, et croyant qu'il s'en allait, je lui ai tourné le dos pour aller dans la chambre de madame, tout d'un coup je me sens saisir le bras, je me retourne et je le vois qui me fait des gestes. Croyant qu'il voulait me parler, je m'approche de lui, et sans plus de cérémonie, je reçois un soufflet comme s'il tombait du ciel.

M. le président: Que répond-il à cette déclaration? L'interprète: Il me raconte de nouveau son histoire; il croit que, s'il avait pu continuer pendant quelques mois encore le traitement qu'on lui avait prescrit, il serait guéri et pourrait retourner en Prusse reprendre ses fonctions.

De nouveau interpellé, le prévenu répond par un déluge de paroles dont l'interprète n'a retenu que ceci, à savoir, qu'il est l'auteur d'un ouvrage religieux, en allemand, qui est sous presse, et qu'en attendant sa publication, ayant besoin de vivre, il allait chez quelques religieux emprunter de petites sommes.

Le ministère public donne lecture de plusieurs lettres saisies sur le prévenu, établissant qu'elles ont été rédigées dans l'intention de les faire servir à faire des demandes d'aumônes.

Le Tribunal, usant d'indulgence, a condamné le prévenu prêtre à un mois de prison et ordonné qu'à l'expiration de sa peine il sera admis dans un dépôt de mendicité.

Dans son audience d'aujourd'hui, il a été donné lecture au 1^{er} Conseil de guerre de la décision rendue le 26 janvier par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, qui, conformément à l'article 6 du nouveau Code de justice militaire, a renouvelé les président et juges composant ce Conseil. M. le capitaine adjudant-major Poussielgue, occupant le fauteuil du ministère public, a requis qu'il fut procédé à l'installation des nouveaux magistrats militaires.

M. le maréchal a nommé M. Piétrequin de Prangey, colonel du 84^e régiment d'infanterie de ligne, président du 1^{er} Conseil de guerre permanent, en remplacement de M. le colonel Lamairé commandant le 47^e régiment de la même arme.

MM. le commandant Lemaire, chef d'escadron au régiment de lanciers de la garde impériale; Jordis, capitaine au 1^{er} régiment de grenadiers de la garde impériale; Benoit, capitaine au 52^e régiment d'infanterie de ligne; Arcansola, lieutenant au même régiment, et de Trévet, sous-lieutenant au régiment de lanciers de la garde impériale.

Ont été nommés juges près le même Conseil, en remplacement de MM. le commandant Dervieu-Davillars, chef d'escadrons au 1^{er} régiment de zouaves; Lenormand, capitaine au 4^e régiment de hussards; Laprun, capitaine au 47^e régiment d'infanterie de ligne; Carré, lieutenant au corps de la gendarmerie de la garde impériale, et de M. Muxart, sous-lieutenant au 47^e régiment de ligne.

Le sieur Lefoulon, maréchal-des-logis de la garde de Paris, qui faisait partie du 1^{er} Conseil de guerre, a été maintenu dans ses fonctions de juge près le nouveau conseil.

Après la lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal, M. le colonel Piétrequin de Prangey a déclaré le nouveau Conseil constitué, et il a procédé immédiatement à l'examen des affaires indiquées par les décisions de M. le maréchal, prononçant la mise en jugement des accusés.

Par décret impérial en date du 19 janvier courant, M. Pierre-Auguste-Bienaimé Gavey a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Bouilland, démissionnaire.

Bourse de Paris du 27 Janvier 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Der c., Baisse, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, MM. les porteurs de vingt actions au moins de la Caisse générale des Actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle, pour le mercredi 10 février prochain, à quatre heures du soir, au siège de la société, rue de Richelieu, 112.

Les actions devront être déposées cinq jours, au moins, à l'avance, au siège de la société. Le directeur gérant, P.-M. MILLAUD et C^o.

Les nombreuses guérisons de grippe et d'affections de poitrine obtenues dans ces derniers temps avec le Sirop de Berthé, à la codéine, la réduction que les travaux de M. Berthé lui ont permis d'apporter dans le prix de ce précieux médicament, autrefois si cher, la connaissance que tous les médecins ont de sa composition et de ses propriétés calmantes, expliquent le succès rapide de cette préparation pectorale. Pour éviter la contrefaçon, exiger le nom et la signature de Berthé. Dépôt à la pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré.

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

OPÉRA. — Le Barbier de Séville, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Les Désespérés, le Carnaval de Venise. ODÉON. — Le Rocher de Sisyphe, le Bonheur chez soi. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. VAUDEVILLE. — Les Fausses bonnes femmes. VARIÉTÉS. — Ohé! les p'tits Agneaux! GYMNASSE. — Le Fils naturel. PALAIS-ROYAL. — Un Bal un grand monde, un Pêché caché. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard. AMBIGU. — Paris crinoline, l'Homme au masque de fer. CITÉ. — Les Fiancés d'Albano. CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. FOLIES. — En avant marche!

